



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION
ET
LE STATIONNEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N°23 RUE DE LA COOPERATIVE
AINSI QUE LE STATIONNEMENT
DU N°22 AU N°26 RUE DE LA COOPERATIVE
(DANS LE CADRE D'UN EMMENAGEMENT
SITUÉ A LA RESIDENCE LES JASMIN DE SEVILLE)
LE VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023**

PL/BM
APM 23/2067

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS (SIRET N° 329 814 123 000 33), sise rue Denis Papin à 17430 TONNAY-CHARENTE, en date du 28 AOÛT 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement d'un emménagement (Mme Christiane DUGOU),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un emménagement situé au n°23 rue de la Coopérative (résidence Les Jasmins de Séville), l'entreprise de déménagements SOCIETE ROCHEFORTAISE DE DEMENAGEMENTS LES DEMENAGEURS BRETONS» (17430 TONNAY-CHARENTE), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion, d'une longueur de quinze mètres linéaires, devant le n°23 rue de la Coopérative, le vendredi 15 septembre 2023, de 08h00 à 14h00.

ARTICLE 2: Afin de préserver un couloir de circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits du n°22 au n°26 rue de la Coopérative, sur une longueur de vingt mètres linéaires, le vendredi 15 septembre 2023, de 08h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : La circulation sera perturbée à hauteur du n°23 rue de la Coopérative, au droit de l'emménagement, le vendredi 15 septembre 2023, de 08h00 à 14h00.

ARTICLE 4 : Les signalisations seront donc mises en place par l'entreprise et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 12-09-2023

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



*Fait à ROYAN, le 8 septembre 2023
Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 12 septembre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, sweeping horizontal stroke that ends in a small upward hook.